

sont autorisés à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, le premier à l'angle de la rue de l'Est et de la rue Perrotte, le second à l'angle des rues du Marché et Bonard.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 194. — ARRÊTÉ *appliquant au chinois Lou-Vang, n° 899, restaurateur à Papeete, les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1901.*

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu le rapport du commissaire de police en date du 29 avril dernier, signalant les désordres qui se sont produits dans la soirée du dimanche 27 avril, dans le restaurant du chinois Lou-Vang, n° 899 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Par mesure de police et dans l'intérêt de la tranquillité publique, est prononcée la fermeture du restaurant tenu par le chinois Lou-Vang, n° 899, et situé rue des Beaux-Arts à Papeete.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-